



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE TABANAC

Arrêté municipal
Instaurant une interdiction de circulation
aux véhicules affectés au transport de
marchandises dont le PTAC ou le PTRV est
égal ou supérieur à 7.5 tonnes

Madame le Maire de TABANAC,

VU le code de la route et notamment l' article R 411.8,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur certaines voies communales, les caractéristiques de la voirie dans la commune de TABANAC ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire, la circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant autorisé supérieur à **7,5 tonnes** ;

Considérant que les routes départementales, RD10, RD 240, RD240 E2 relevant du pouvoir de police du Président du Conseil départemental ne sont pas concernées par le présent arrêté ;

Considérant que les routes de Rouquey, de Bigorre, de Camail et de Carmelet ne sont pas concernées par le présent arrêté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandise dont le poids total roulant autorisé supérieur à **7,5 tonnes** est interdite sur les voies communales suivantes :

- *Routes du Capon, du Contou, Chemin de Lagalèze
- *Route de Douley, chemin des Oiseaux, chemin des Agaçats, côte de Manoubrey
- *Chemins de Cocurot, de la Palus, de Valade, de Saint Aignan
- *Chemins des Noisettes, des Marronniers, côte de Margoton
- *Chemins de Coussillan, de Millange, de Labatut, de l'Epine, de Dourcy

ARTICLE 2 : Toute demande de dérogation doit être faite impérativement en mairie

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de TABANAC.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de TABANAC

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue TASTET – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de TABANAC, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de CRÉON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tabanac, le 10/10/2024

Madame le Maire, Hélène GOGA

